

Bundesverwaltungsgericht

Tribunal administratif fédéral

Tribunale amministrativo federale

Tribunal administrativ federal

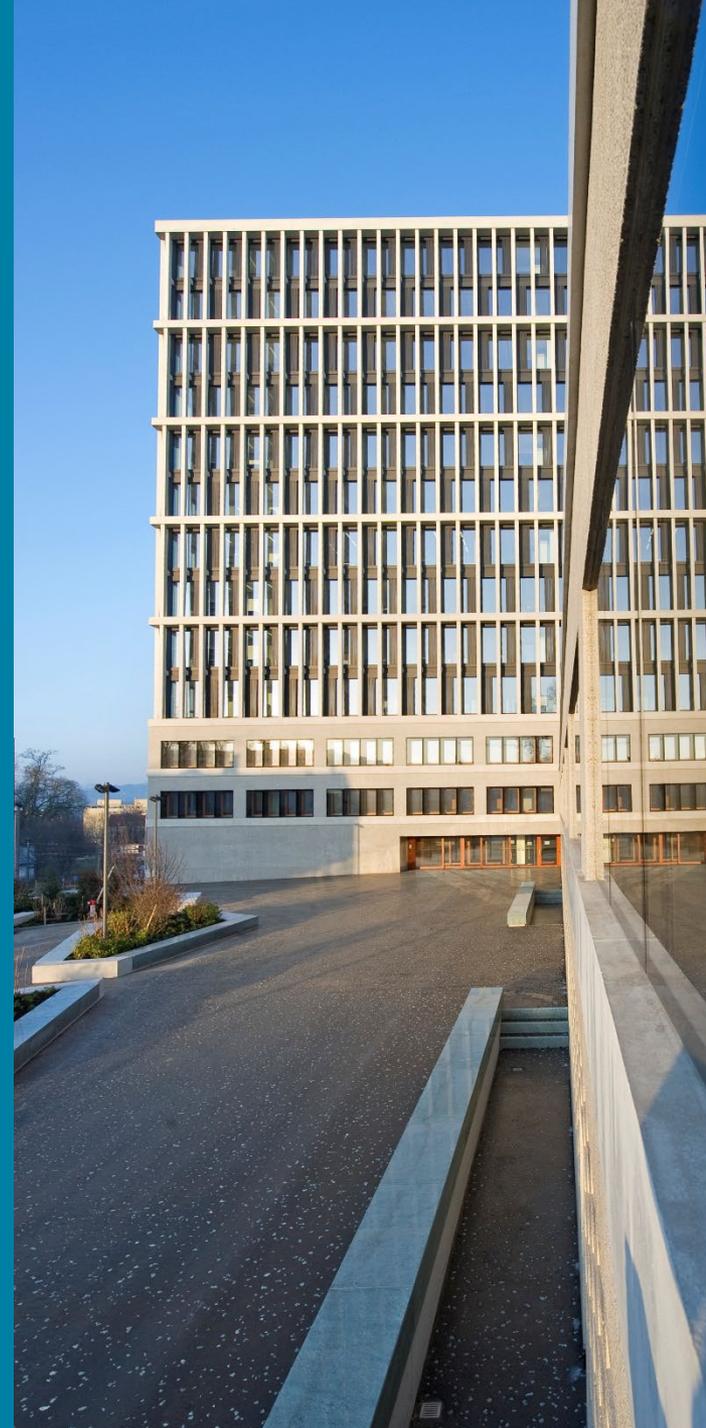


Analyse et études de cas à l'aune de la temporalité dans les procédures Dublin soumises au droit d'asile

Nouvelle temporalité en droit d'asile

Colloque - Université de Neuchâtel

Claudia Cotting-Schalch, juge du Tribunal administratif fédéral



I. Introduction

II. Jurisprudence récente du TAF en lien avec les recours NEM Dublin

III. Conclusion

I. Introduction

Objet de l'analyse : art. 31a al. 1 let. b LAsi

≠ décision de renvoi art. 64a al. 1 LEI

Curiosité suisse séparant ces deux types de procédures relevant du RD III

La mise en œuvre de la restructuration du domaine de l'asile dépend largement du traitement rapide d'un nombre important de procédures NEM Dublin

Cet objectif a-t-il un impact sur le traitement de telles procédures, par définition, urgentes ?

Délais inhérents à la procédure Dublin

LAsi

Délais d'ordre tendant à accélérer le traitement des procédures tant devant le SEM que le TAF

Pas de conséquence directe sur l'issue de la procédure en cas de non-respect

Règlement Dublin III

Délais impératifs tendant à déterminer la compétence de l'Etat membre responsable, soit celle de l'Etat requérant ou celle de l'Etat requis

Transfert de responsabilité en cas de non-respect

Procédures NEM Dublin

- **L'objectif de célérité résulte directement du RD III**

ATAF 2019 VI/7 consid. 7.6.1

- Principe de célérité également **rappelé à maintes reprises par la CJUE**

Affaires jointes C-245/21 et C-248/21, Bundesrepublik Deutschland c. MA, PB et LE du
22 septembre 2022 (ECLI:EU:C:2022:709)

Non-conformité avec le RD III de la suspension de l'exécution d'une décision de transfert pour cause de pandémie Covid-19
(Interprétation des art. 27 par. 4 et 29 par. 1 RD III)

Rappel arrêt du 7 juin 2016, Ghezelbash, C-63/15 (ECLI:EU:C:2016:409, point 57)

Cela étant, il convient de rappeler que **le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des personnes concernées à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes de protection internationale et a, au contraire, sensiblement développé, par ce règlement, les garanties procédurales offertes à ces personnes dans le cadre du système de détermination de l'État membre responsable élaboré par le législateur de l'Union (système de Dublin)**

II. La jurisprudence récente du TAF en lien avec les recours concernant les NEM Dublin

- 1) Représentation juridique dans le cadre des procédures relevant du Règlement Dublin III
- 2) Limites de la célérité
- 3) Clause discrétionnaire : art. 17 par. 1 RD III en lien avec l'art. 29a al. 3 OA1

1) Représentation juridique dans le cadre des procédures relevant du Règlement Dublin III

Arrêt E-5608/2022 du 31 mai 2023

(prévu pour publication)

- **Consid. 5.2**

Aux termes de l'art. 102*h*, al. 1 LAsi le RA peut renoncer au représentant légal commis d'office pour toute la durée de la procédure d'asile

A maiore ad minus, il peut également y renoncer pour des actions de procédure ponctuelles

Une renonciation ne peut cependant être admise qu'à condition que :

- le RA ait été informé au préalable des conséquences d'une renonciation
- et**
- connaisse les alternatives possibles



Le RA doit être conscient de la portée d'une renonciation

- **Consid. 5.4**

Pour les entretiens Dublin, la présence du RJ n'est pas obligatoire, l'art. 102k al. 1 let. b LAsi ne l'ayant prévue que pour le premier entretien effectué dans la phase préparatoire et l'audition sur les motifs d'asile

L'entretien Dublin n'est pas la première audition effectuée durant la phase préparatoire

Il s'agit de l'entretien personnel prévu à l'art. 5 par. 1 RD III qui concrétise le droit d'être entendu prévu par l'art. 26b LAsi en lien avec l'art. 20b al. 1 OA1

Le Règlement Dublin III ne prévoit pas la participation d'un représentant légal à l'entretien prévu par l'art. 5 par. 1 RD III

La participation du RJ peut toutefois s'avérer nécessaire pour la défense des intérêts du RA, en particulier pour les **personnes vulnérables**

Cette décision revient au représentant légal

En l'occurrence, l'annonce de la renonciation du RJ avait été faite dans les règles et il a été admis que le RA en avait été informé et a pu se déterminer sur le procès-verbal

Idem dans les arrêts :

- **D-5482/2022 du 6 décembre 2022**
- **D-5625/2022 du 14 décembre 2022
consid. 4.5**

A contrario dans les arrêts de cassation avec renvoi au SEM suivants :

- **D-3455/2023 du 26 juin 2023**
Omission du SEM de communiquer tant la date de l'entretien Dublin au RJ que le procès-verbal d'audition
- **D-2437/2023 du 25 mai 2023**
RA d'accord avec audition sans RJ, mais omission du SEM de transmettre procès-verbal pour détermination
- **D-5650/2022 du 15 décembre 2022 et E-4638/2022 du 21 octobre 2022**
Les RA n'avaient pas eu connaissance de la renonciation du représentant légal commis d'office à participer à l'entretien Dublin

2) Limites de la célérité

Arrêt D-2271/2023 du 3 mai 2023

- Demande d'asile introduite par un RA alléguant être mineur
- Sur la base d'un hit EURODAC, le SEM adresse une demande de prise en charge à l'Etat supposé responsable en signalant à celui-ci que des investigations complémentaires sont encore en cours pour déterminer l'âge du RA, même si, en l'absence de documents d'identité, la minorité de celui-ci semble d'emblée douteuse
- En l'absence d'une réponse de l'Etat requis, le SEM constate la compétence implicite résultant du RD III

- Le SEM rend une décision NEM Dublin avec transfert vers l'Etat considéré responsable, les résultats des investigations menées en vue de déterminer l'âge du RA l'ayant amené à admettre la majorité de celui-ci
- Recours au TAF

Question : L'absence de réponse de l'Etat requis pouvait-elle en l'occurrence être considérée comme une admission tacite ?

Réponse :

- La seule absence de documents d'identité ne permet pas à l'Etat requis de se déterminer sur l'application de l'art. 8 RD III (minorité)
- Au moment de la demande adressée à l'Etat requis, l'état de fait incomplet ne permettait pas au SEM de se prononcer sur l'âge du RA
- Durant le délai de réponse de 2 mois dont disposait l'Etat requis, le SEM ne lui a fourni aucune information complémentaire sur l'âge du RA, même s'il disposait du résultat des investigations entreprises

- Admission par le TAF d'une violation de l'obligation d'informer (art. 21 al. 3 RD III)
- Dans la mesure où le SEM a annoncé à l'Etat requis que des investigations étaient en cours mais ne lui en a pas communiqué les résultats, la responsabilité tacite découlant du silence de celui-ci ne peut pas être admise
- Application du principe de la bonne foi (échanges entre Etats)
- Le principe de célérité tendant à déterminer rapidement l'Etat responsable pour l'examen de la demande d'asile ne permet pas pour autant de contourner les règles du RD III
- Admission du recours pour cause d'acceptation tacite non valable de l'Etat requis

Autres cassations en lien à des présumés MNA :

- **E-1302/2023 arrêt du 15 mars 2023**
Selon la date de naissance alléguée et aussi celle transmise aux autorités croates, le RA était encore mineur au moment du dépôt de la demande d'asile (confusion du SEM)
- **E-303/2023 arrêt du 24 janvier 2023**
Rappel des obligations incombant au SEM en présence de MNA : ATAF 2021/VI 3 consid. 5.1

Le SEM ne pouvait pas s'appuyer uniquement sur l'audition effectuée en lien avec la minorité et devait entreprendre des mesures d'instruction supplémentaires pour conclure à la majorité du RA

3) Clause discrétionnaire (art. 17 par. 1 RD III en lien avec l'art. 29a al. 3 OA1)

- **Large pouvoir d'appréciation du SEM qu'il se doit d'exercer** : ATAF 2015/9 consid. 8.2
- **Toutefois**, la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale doit être admise lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par les critères du RD III viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.1, 2012/4 consid. 2.4 et 2011/9 consid. 4.1 et les réf. cit.)
- Impose au SEM des mesures d'instruction en présence **notamment** de situations de vulnérabilité particulière
- **Dans quels cas ?**

- **Problèmes médicaux :**
E-847/2023 arrêt du 20 février 2023

Courriers du RJ adressés au SEM sollicitant l'instruction d'office de l'état de santé respectif des RA et la prise en compte de leur vulnérabilité particulière, en lien notamment avec la situation des enfants

Faits allégués en lien avec les sévices subis par les enfants imposent un examen approfondi de leur situation en vertu de l'art. 3 CDE

L'absence de mesures d'instruction entreprises par le SEM viole la maxime inquisitoire et aboutit à l'exercice incomplet du large pouvoir d'appréciation dont dispose le SEM sous l'angle de la clause discrétionnaire

Idem dans les cas suivants :

- **D-1183/2023 arrêt du 10 mars 2023**
Femme seule avec deux enfants mineurs à charge et souffrant d'affections médicales (transfert vers l'Italie)
- **D-508/2023 arrêt du 7 février 2023**
Production de plusieurs certificats médicaux qui laissent – en lien avec des affections a priori graves – le diagnostic ouvert en attendant les résultats d'autres investigations médicales

- **Situation de traite d'êtres humains**

E-4241/2023 arrêt du 11 août 2023

En présence de soupçons fondés de traite d'êtres humains :

Obligations découlant de l'art. 4 CEDH en lien avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (RS 0.311.542) et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (RS 0.311.543)

Le SEM doit alors entreprendre des mesures d'instruction et informer l'Etat requis quant à des besoins de protection particuliers

En l'espèce, le large pouvoir d'examen dont dispose le SEM n'a pas été exercé correctement

III. Conclusion

3 constats:

- 1) A la suite de l'augmentation significative des demandes d'asile, la représentation juridique n'est pas assurée dans la même mesure dans les six régions des CFA pour ce qui a trait aux procédures relevant du RD III
- 2) Les situations de vulnérabilité particulières (p. ex considérations familiales, intérêt supérieur de l'enfant, traite d'êtres humains, etc.) doivent être prises en compte et examinées sous l'angle de l'art. 17 par. 1 RD III en lien avec l'art. 29a al. 1 OA1
- 3) Le principe de célérité ne peut pas l'emporter sur le droit d'être entendu et la maxime inquisitoire

Merci de votre attention !